

proportionné au chiffre de sa population comme le nombre 65 le sera au chiffre de la population du Québec.*

L'Orateur ou président du Sénat est choisi par le Gouverneur Général en Conseil et l'Orateur ou président de la Chambre des Communes, par les membres de cette Chambre. Au Sénat le quorum est de 15 membres et à la Chambre des Communes, de 20 membres.

Pouvoirs du Parlement fédéral.—Les pouvoirs du Parlement fédéral embrassent tous les sujets non attribués exclusivement aux législatures provinciales. Tout spécialement, l'art. 91 lui donne l'autorité exclusive de légiférer sur les matières suivantes: dette et propriété publiques; réglementation du trafic et du commerce; prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation; emprunt de deniers sur le crédit public; service postal; recensement et statistiques; milice, service militaire et service naval, et défense du pays; fixation et paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada; amarques, bouées, phares; navigation et bâtiments ou navires; quarantaine et établissement et maintien des hôpitaux de marine; pêcheries du littoral maritime et des eaux intérieures; traverses interprovinciales ou internationales; cours monétaire et monnayage; banques, incorporation des banques et émissions du papier-monnaie; caisses d'épargne; poids et mesures; lettres de change et billets à ordre; intérêt de l'argent; cours forcé du numéraire; banqueroute et faillite; brevets d'invention et de découverte; droits d'auteur; Indiens et terres réservées pour les Indiens; naturalisation et aubains; mariage et divorce; loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle; établissement, maintien et administration des pénitenciers; classes de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Pouvoir de veto.—L'art. 56 stipule que les lois du Parlement canadien, après avoir été sanctionnées par le Gouverneur Général, peuvent, dans les deux années suivantes, être désavouées par le Souverain en Conseil. De même, les lois des législatures provinciales, après avoir reçu la sanction du lieutenant-gouverneur, peuvent être désavouées dans le délai d'un an par le Gouverneur Général en Conseil.†

Ce pouvoir de veto sur la législation fédérale n'a pour ainsi dire jamais été exercé par le Souverain en Conseil. Les controverses qui se sont élevées entre le Gouvernement fédéral et les provinces ont donné lieu, dans le passé, à l'exercice de ce pouvoir; mais à l'heure actuelle il existe une tendance très marquée à soumettre les questions aux tribunaux, plutôt que de désavouer par un acte de l'exécutif des lois dûment passées par les représentants élus du peuple dans les législatures provinciales. En effet, si ces lois sont annulées par le Gouvernement fédéral pour cause d'empiétement sur ses propres attributions, alors le Gouvernement fédéral, corps exécutif, se fait lui-même juge dans sa propre cause; d'autre part, si une loi, rentrant incontestablement dans le domaine des attributions de la province, est considérée comme immorale ou inopportune, l'autorité supérieure s'établit elle-même juge en matière de moralité ou d'opportunité. En 1909 le Ministre de la Justice

* Un tableau, à la p. 30 de l'Annuaire de 1941, donne la représentation à chaque élection générale fédérale de 1867 à 1940. Des rajustements dans la représentation à la Chambre des Communes, basés sur les chiffres du recensement de 1941, auront pour résultat une diminution de 7 sièges. Il y en a présentement 245, mais il y en aura 238 lors de la prochaine élection.

† Ce droit n'a été exercé qu'une fois, dans un cas tout spécial. Une loi du Parlement fédéral de 1873 donnait pouvoir à une commission quelconque du Sénat ou de la Chambre des Communes de faire prêter serment aux témoins appelés à déposer devant elle, si elle y était autorisée par une résolution. "Les opinions se partageant sur la question de compétence du Parlement d'accorder ce pouvoir. Les fonctionnaires du Ministère de la Justice du Royaume-Uni décidèrent que cette loi était *ultra vires* et elle fut désavouée pour cette raison, mais non pour des considérations politiques."—Borden, *Canadian Constitutional Studies*, p. 63.